



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Certificats d'indemnisation

Question écrite n° 46984

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre des relations avec le Parlement sur la situation financière des anciens Français d'Afrique du Nord rapatriés. Pendant la seconde Guerre mondiale, les Français d'Afrique du Nord ont consenti un effort de mobilisation sans précédent et l'Armée d'Afrique fut très valeureuse lors des batailles pour la libération de la France. Or si la loi du 16 juillet 1987 a reconnu aux rapatriés en général et aux anciens combattants en particulier les droits à l'indemnisation, celle-ci n'a accordé qu'une indemnisation non indexée équitablement sur les bases de départ, sous la forme de titres (les certificats d'indemnisation) non assortis d'intérêts et sans garantie inflation, qui n'ont été acceptés qu'à 50 % de leur valeur par les plus performantes des banques. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Le droit à l'indemnisation a été reconnu aux rapatriés par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, pour les biens dont ils ont été dépossédés outre-mer à la suite des événements liés à l'indépendance des territoires où ils étaient précédemment installés. Cette loi, qui définit le champ d'application des mesures d'indemnisation et en fixe les modalités de mise en œuvre, a été complétée par la loi de finances rectificative pour 1994, la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, puis enfin par la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, la finalité principale de ces textes de complément étant d'améliorer le dispositif initial, pour que le montant des indemnités globalement accordées se rapproche, autant que faire se peut, du montant des préjudices réellement subis. L'opération étant étalée dans le temps, des mécanismes de revalorisation ont été mis en place, à chacune de ces étapes de l'indemnisation et selon des modalités adaptées à chaque texte, pour atténuer les effets de l'érosion monétaire. Ainsi, l'indemnité complémentaire accordée par la loi du 16 juillet 1987, qui majore d'abord les bases de l'évaluation initiale des biens, affecte ensuite cette majoration d'un coefficient de 3,52 pour tenir compte de ce décalage dans le temps. Si les certificats d'indemnisation émis en application de cette loi ne portent pas intérêt, les échéanciers de remboursement ont été conçus de telle sorte que les personnes les plus âgées et les bénéficiaires de sommes modestes soient remboursés plus rapidement. Il convient de souligner en outre que l'échéancier de la loi du 16 juillet 1987 précitée a été raccourci de quatre années par la loi du 27 janvier 1993. Les rapatriés ayant, de leur plein gré, recouru à la procédure du nantissement auprès d'un établissement de crédit ont obtenu, en contrepartie, un prêt correspondant à la valeur actualisée du certificat remis en garantie. Le coût du nantissement, équivalant au montant des intérêts décomptés sur le prêt, est directement fonction de la plus ou moins grande anticipation de paiement dont a bénéficié le titulaire. Les pourcentages de décote avancés par l'honorable parlementaire ne touchent toutefois qu'une faible proportion des certificats nantis et se rapportant aux cas extrêmes des indemnités les plus élevées.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46984

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : relations avec le parlement

Ministère attributaire : relations avec le parlement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 84

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1559